

**INF**INFCIRC/609
23 avril 2002

Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

CIRCULAIRE D'INFORMATIONFRANÇAIS
Original : ANGLAIS**PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORATEURS POUR
LES RÉUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS**

1. Le paragraphe d) de l'article 23 du Règlement intérieur provisoire du Conseil des gouverneurs¹ dispose : « *Aucun gouverneur ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Le président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.* » Les procédures ci-après sont généralement valables pour l'application de l'article 23.
2. Les gouverneurs ou les autres membres des délégations qui souhaitent prendre la parole sur un point font part de leur intention au secrétaire du Conseil. Un fonctionnaire du Secrétariat sera aussi présent à la tribune de la salle du Conseil, tous les jours de 9 h 30 au début de la séance du Conseil, pour l'inscription des délégations sur la liste des orateurs. Après le début de la séance, les représentants souhaitant prendre la parole doivent lever la plaque portant le nom du pays pour se signaler au secrétaire du Conseil. Les noms des délégations sont inscrits sur une seule liste des orateurs, tenue par le secrétaire du Conseil, dans l'ordre dans lequel elles ont indiqué leur intention de prendre la parole.
3. On notera que, au cours du débat sur un point particulier, les délégations peuvent signaler leur intention d'intervenir plus d'une fois, par exemple pour répondre à des questions soulevées par d'autres délégations. Lorsque plusieurs délégations indiquent simultanément leur intention d'intervenir, leurs noms sont inscrits dans l'ordre dans lequel elles sont signalées au secrétaire.
4. La pratique établie est de donner d'abord la parole aux délégations qui souhaitent intervenir au nom de groupes régionaux sur un point précis, puis aux délégations intervenant en leur nom propre, dans l'ordre dans lequel elles sont inscrites sur la liste des orateurs.
5. Les États Membres comprendront que cette procédure ne peut pas couvrir toutes les situations et que des cas spéciaux peuvent se produire de temps à autre. Le Président exercera la plus grande souplesse possible.

¹ GOV/INF/500/Rev.1.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.